

INTERNATIONAL HYDROGRAPHIC ORGANIZATION



**DOCUMENTS DE BASE
DE
L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE
(OHI)**

VERSION FRANÇAISE

Edition Révisée avril 2012

Cette version est valable jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI.

PUBLIE PAR LE BUREAU HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL

MONACO

4b quai Antoine 1er, B.P. 445
MC 98011 MONACO CEDEX
Téléphone : +(377) 93.10.81.00.
Fax: +(377) 93.10.81.40
E-mail : info@iho.int

NOTE

*Le statut d'observateur a été accordé à l'Organisation hydrographique
Internationale le 13 décembre 2001
(Résolution no. A/C.6/56/L.2 de l'Assemblée générale des N.U.)*

TABLE DES MATIERES

Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale	3
Règlement général de l'Organisation hydrographique internationale	15
Règlement financier de l'Organisation hydrographique internationale	25
Règles de procédure pour les Conférences hydrographiques internationales	35
Accord entre l'OHI et le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco relatif au siège de l'Organisation	49
Décret No. 77-417 du 8 Avril 1977 entre la France et Monaco.....	57

**CONVENTION RELATIVE
A L'ORGANISATION
HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE**

CONVENTION RELATIVE A L'OHI

TABLE DES MATIERES

Référence à la fondation et au but du Bureau hydrographique international	Préambule
--	-----------

ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE :

<i>Etablissement et siège</i>	I
<i>Caractère et buts</i>	II
<i>Membres</i>	III
<i>Organes</i>	IV

CONFERENCE HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE :

<i>Attributions</i>	V
<i>Composition et sessions ordinaires et extraordinaires</i>	VI.1
<i>Convocation et ordre du jour</i>	VI.2
<i>Président et Vice-président</i>	VI.3
<i>Vote</i>	VI.4
<i>Décisions, majorité, pouvoir du Président</i>	VI.5
<i>Consultations par correspondance dans l'intervalle des sessions</i>	VI.6
<i>Constitution des commissions</i>	VI.7
<i>Commission des finances ; contrôle de la gestion financière</i>	VII.1
<i>Réunion de la Commission des finances</i>	VII.2

BUREAU HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL :

<i>Attributions</i>	VIII
<i>Composition</i>	IX

COMITE DE DIRECTION :

<i>Rôle</i>	X.1
<i>Composition, présidence, mandat, vacance</i>	X.2
<i>Représentation de l'Organisation</i>	X.3
<i>Modalités de fonctionnement de l'Organisation définies par Règlement général et Règlement financier</i>	XI
<i>Langues officielles</i>	XII
<i>Statut international ; personnalité juridique</i>	XIII

RESSOURCES :

<i>Contributions</i>	XIV a)
<i>Autres ressources</i>	XIV b)
<i>Retard dans le versement des contributions</i>	XV
<i>Budget</i>	XVI
<i>Règlement des différends</i>	XVII
<i>Signature et ratification ou approbation de la Convention</i>	XVIII
<i>Entrée en vigueur de la Convention, notification</i>	XIX
<i>Adhésion d'autres gouvernements</i>	XX
<i>Modifications à la Convention</i>	XXI
<i>Dénonciation de la Convention</i>	XXII
<i>Enregistrement de la Convention auprès des Nations Unies</i>	XXIII
<i>Date d'ouverture de la Convention à la signature</i>	

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

Les gouvernements parties à la présente Convention,

CONSIDERANT que le Bureau hydrographique international a été établi en juin 1921, pour contribuer à rendre la navigation plus facile et plus sûre dans le monde en perfectionnant les cartes marines et les documents nautiques;

DESIREUX de poursuivre sur une base intergouvernementale leur collaboration en matière d'hydrographie;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE I

Il est établi par la présente Convention une Organisation hydrographique internationale ci-après appelée l'Organisation, dont le siège se trouve à Monaco.

ARTICLE II

L'Organisation a un caractère consultatif et purement technique. Elle a pour but d'assurer :

- a) La coordination des activités des services hydrographiques nationaux;
- b) La plus grande uniformité possible dans les cartes et documents nautiques;
- c) L'adoption de méthodes sûres et efficaces pour l'exécution et l'exploitation des levés hydrographiques;
- d) Le progrès des sciences relatives à l'hydrographie et des techniques utilisées pour les levés océanographiques.

ARTICLE III

Sont membres de l'Organisation les gouvernements parties à la présente Convention.

ARTICLE IV

L'Organisation comprend :

- La Conférence hydrographique internationale ci-après appelée la Conférence;
- Le Bureau hydrographique international ci-après appelé le Bureau, dirigé par le Comité de direction.

ARTICLE V

La Conférence a pour attributions :

- a) de donner des directives générales sur le fonctionnement et les travaux de l'Organisation;
- b) de procéder à l'élection des membres du Comité de direction et de son Président;
- c) d'examiner les rapports qui lui sont présentés par le Bureau;
- d) de se prononcer sur toutes propositions d'ordre technique ou administratif présentées par les gouvernements membres ou par le Bureau;
- e) d'approuver le budget à la majorité des deux tiers des gouvernements membres représentés à la Conférence;
- f) d'adopter à la majorité des deux tiers des gouvernements membres les modifications au Règlement général et au Règlement financier;

- g) d'adopter à la majorité prévue au paragraphe précédent tous autres règlements particuliers dont l'établissement s'avérerait nécessaire, notamment le statut des directeurs et du personnel du Bureau.

ARTICLE VI

1. La Conférence se compose des représentants des gouvernements membres. Elle se réunit en session ordinaire tous les cinq ans. Elle peut être réunie en session extraordinaire à la requête d'un gouvernement membre ou du Bureau sous réserve de l'approbation de la majorité des gouvernements membres.
2. La Conférence est convoquée par le Bureau au moins six mois à l'avance. Un ordre du jour provisoire sera annexé à la convocation.
3. La Conférence élit son Président et son Vice-président.
4. Chaque gouvernement membre dispose d'une voix. Toutefois dans les votes concernant les questions visées à l'article V (b), chaque gouvernement membre dispose d'un nombre de voix déterminé par un barème établi en fonction du tonnage de ses flottes.
5. Les décisions de la Conférence sont prises à la majorité simple des gouvernements membres qui y sont représentés, sauf lorsque la Convention prévoit d'autres dispositions à ce sujet. Lorsque les votes sont également partagés, le Président a le pouvoir de prendre une décision. En cas de résolution à insérer dans le Répertoire des résolutions techniques, la majorité devra comprendre en tout état de cause les votes affirmatifs d'au moins un tiers des gouvernements membres.
6. Dans l'intervalle des sessions de la Conférence, le Bureau peut consulter les gouvernements membres par correspondance sur des questions concernant le fonctionnement technique de l'Organisation. La procédure de vote sera conforme aux dispositions du paragraphe 5 du présent article, la majorité étant calculée, dans ce cas, sur la base de la totalité des membres de l'Organisation.
7. La Conférence constitue ses propres commissions, y compris la Commission des finances mentionnée à l'article VII.

ARTICLE VII

1. Le contrôle de la gestion financière de l'Organisation est assuré par une Commission des finances où chaque gouvernement membre peut se faire représenter par un délégué.
2. La Commission se réunit à l'occasion des sessions de la Conférence. Elle peut être réunie en session extraordinaire.

ARTICLE VIII

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article II, le Bureau est notamment chargé :

- a) d'assurer une liaison étroite et permanente entre les services hydrographiques nationaux;
- b) d'étudier toute question ayant trait à l'hydrographie ainsi qu'aux sciences et techniques qui s'y rapportent et de recueillir les documents nécessaires;
- c) de favoriser l'échange de cartes et documents nautiques entre les services hydrographiques des gouvernements membres;
- d) de diffuser toute documentation utile;

- e) de donner tous avis et conseils qui lui seront demandés, notamment aux pays dont les services hydrographiques sont en cours de création ou de développement;
- f) d'encourager la coordination des levés hydrographiques avec les activités océanographiques qui s'y rapportent;
- g) d'étendre et de faciliter l'application des connaissances océanographiques dans l'intérêt des navigateurs;
- h) de coopérer avec les organisations internationales et les institutions scientifiques qui ont des objectifs apparentés.

ARTICLE IX

Le Bureau se compose du Comité de direction et du personnel technique et administratif nécessaire à l'Organisation.

ARTICLE X

1. Le Comité de direction administre le Bureau conformément aux dispositions de la présente Convention et de ses règlements et aux directives données par la Conférence.
2. Le Comité de direction se compose de trois membres de nationalité différente désignés par la Conférence qui élit ensuite l'un d'entre eux pour exercer les fonctions de Président du Comité. Le mandat du Comité de direction est de cinq ans. Si un poste de directeur devient vacant dans l'intervalle de deux Conférences, une élection peut avoir lieu par correspondance dans les conditions prévues par le Règlement général.
3. Le Président du Comité de direction représente l'Organisation.

ARTICLE XI

Les modalités de fonctionnement de l'Organisation sont définies par le Règlement général et le Règlement financier qui sont annexés à la présente Convention mais qui n'en font pas partie intégrante.

ARTICLE XII

Les langues officielles de l'Organisation sont le français et l'anglais.

ARTICLE XIII

L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle jouit sur le territoire de chacun de ses membres, et sous réserve de l'accord du gouvernement membre intéressé, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions et la poursuite de ses objectifs.

ARTICLE XIV

Les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Organisation sont couvertes :

- a) par les contributions ordinaires annuelles des gouvernements membres, selon un barème fondé sur le tonnage de leurs flottes;
- b) par les dons, legs, subventions et autres ressources, après approbation par la Commission des finances.

ARTICLE XV

Tout gouvernement qui est en retard de deux ans dans le versement de ses contributions, est privé des avantages et prérogatives accordés aux gouvernements membres par la Convention et par les Règlements, jusqu'au versement de ses contributions échues.

ARTICLE XVI

Le budget de l'Organisation est préparé par le Comité de direction, examiné par la Commission des finances et approuvé par la Conférence.

ARTICLE XVII

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'aura pas été résolu par négociation ou par les bons offices du Comité de direction sera, à la requête de l'une des parties au litige, soumis à un arbitre désigné par le Président de la Cour Internationale de Justice.

ARTICLE XVIII

1. La présente Convention sera ouverte à Monaco le 3 mai 1967, et ensuite à la Légation de la principauté de Monaco à Paris, du 1er juin 1967 au 31 décembre 1967, à la signature de tout gouvernement qui, à la date du 3 mai 1967, participe aux travaux du Bureau.
2. Les gouvernements mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus peuvent devenir parties à la présente Convention :
 - a) en la signant sans réserve de ratification ou d'approbation, ou
 - b) en la signant sous réserve de ratification ou d'approbation et en déposant ensuite leur instrument de ratification ou d'approbation.
3. Les instruments de ratification ou d'approbation seront remis à la Légation de la principauté de Monaco à Paris pour être déposés dans les archives du gouvernement de la principauté de Monaco.
4. Le gouvernement de la principauté de Monaco informe les gouvernements mentionnés au paragraphe I ci-dessus et le Président du Comité de direction, de toute signature et de tout dépôt d'instrument de ratification ou d'approbation.

ARTICLE XIX

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle vingt-huit gouvernements y seront devenus parties conformément aux dispositions de l'article XVIII paragraphe 2.
2. Le gouvernement de la principauté de Monaco notifie cette date à tous les gouvernements signataires et au Président du Comité de direction.

ARTICLE XX

Après qu'elle sera entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion du gouvernement de tout Etat maritime qui en fera la demande au gouvernement de la principauté de Monaco en précisant le tonnage de ses flottes et dont l'admission aura été approuvée par les deux tiers des gouvernements membres. Ladite approbation sera notifiée au gouvernement intéressé par le gouvernement de la principauté de Monaco. La Convention prendra effet pour le gouvernement dudit Etat à la date à laquelle celui-ci aura déposé son instrument d'adhésion auprès du gouvernement de la principauté de Monaco qui en informera tous les gouvernements membres et le Président du Comité de direction.

ARTICLE XXI

1. Toute partie contractante peut proposer des modifications à la présente Convention.
2. Les propositions de modification sont examinées par la Conférence qui se prononce à leur égard à la majorité des deux tiers des gouvernements représentés à la Conférence. Lorsqu'une proposition de modification a été approuvée par la Conférence, le Président du Comité de direction prie le gouvernement de la principauté de Monaco de la soumettre à toutes les parties contractantes.
3. La modification entre en vigueur à l'égard de toutes les parties contractantes trois mois après que les notifications d'approbation des deux tiers des parties contractantes ont été reçues par le gouvernement de la principauté de Monaco. Celui-ci en informe les parties contractantes et le Président du Comité de direction, en précisant la date d'entrée en vigueur de la modification.

ARTICLE XXII

1. A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de son entrée en vigueur, la présente Convention pourra être dénoncée par l'une quelconque des parties contractantes avec un préavis d'au moins un an, au moyen d'une notification adressée au gouvernement de la principauté de Monaco. La dénonciation prendra effet au 1er janvier suivant l'expiration du délai du préavis et entraînera la renonciation du gouvernement intéressé aux droits et avantages conférés par la qualité de membre de l'Organisation.
2. Le gouvernement de la principauté de Monaco informe les parties contractantes et le Président du Comité de direction de toute notification de dénonciation reçue par lui.

ARTICLE XXIII

Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci sera enregistrée par le gouvernement de la principauté de Monaco auprès du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. (**voir annexe A**)

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Monaco, le trois mai mil neuf cent soixante sept, en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi; ledit exemplaire sera déposé aux archives du gouvernement de la principauté de Monaco, lequel en transmettra des copies certifiées à tous les gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Président du Comité de direction.

**CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION ET REGLEMENT GENERAL DE L'OHI
AUPRES DU SECRETARIAT DES N.U.**

CERTIFICATE of REGISTRATION

No. 16427

CERTIFICAT d'ENREGISTREMENT

The SECRETARY-GENERAL of the UNITED NATIONS

Hereby certifies that

the Government of the Principality of Monaco

has registered with the Secretariat in accordance with Article 102 of
the Charter of the United Nations

the Convention on the International Hydrographic
Organization (with general regulations). Signed
at Monaco on 3 May 1967.

Le SECRETAIRE GENERAL des NATIONS UNIE

Certifie par la présente que

le Gouvernement de la Principauté de Monaco

a enregistré au Secrétariat conformément aux termes de l'Article 102
de la Charte des Nations Unies

la Convention relative à l'organisation
hydrographique internationale (avec
règlement général). Signée à Monaco le
3 mai 1967.

The registration took place on 22 September 1970

under No. 10764

Done at New York, on 25 January 1971

L'enregistrement a eu lieu le 22 septembre 1970

sous le n° 10764

Fait à New York, le 25 janvier 1971

To the Government of the
Principality of Monaco

For the SECRETARY - GENERAL
Pour le SECRETAIRE GENERAL

Au Gouvernement de la
Principauté de Monaco



Article 102 de la Charte des Nations Unies

1. *Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.*
2. *Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.*

REGLEMENT GENERAL
DE
L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

REGLEMENT GENERAL DE L'OHI
TABLE DES MATIERES

	Article
<i>Caractère consultatif de l'Organisation.....</i>	1
<i>Activités de l'Organisation.....</i>	2
 CONFERENCE HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE	
<i>Réunion des sessions ordinaires.....</i>	3
<i>Préparation et organisation.....</i>	4
<i>Représentation, délégations, frais de voyage et de séjour.....</i>	5
<i>Observateurs :</i>	
<i>Gouvernements non parties à la Convention.....</i>	6 a)
<i>Organisations intergouvernementales.....</i>	6 b)
<i>Organisations internationales non gouvernementales.....</i>	6 c)
<i>Langues de travail.....</i>	7
<i>Rapport sur les travaux du Bureau.....</i>	8 a)
<i>Examen des rapports en commissions et en séances plénières.....</i>	8 b)
<i>Soumission des propositions.....</i>	9 a)
<i>Propositions en retard.....</i>	9 b)
<i>Propositions présentées au cours de la Conférence.....</i>	9 c)
<i>Sessions extraordinaires.....</i>	10
 COMMISSION DES FINANCES	
<i>Sessions extraordinaires.....</i>	11 a)
<i>Dates de réunion.....</i>	11 b)
<i>Election du Président et du Vice-président et durée de leur mandat.....</i>	11 c) d)
<i>Travaux de la session ordinaire.....</i>	12
<i>Recommandations de la commission, majorité requise.....</i>	13
<i>Réunions. Rapport.....</i>	14
 BUREAU HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL	
<i>Activités.....</i>	15
<i>Représentants officiels des gouvernements membres.....</i>	16
<i>Relations avec gouvernements, organisations scientifiques et organismes similaires.....</i>	17
<i>Etude des questions d'intérêt général, collaboration.....</i>	18
<i>Nouvelles publications, cartes et documents à envoyer par les Membres.....</i>	19
<i>Demandes de renseignements.....</i>	20
<i>Distribution des publications du BHI.....</i>	21
<i>Langues utilisées dans les relations avec le Bureau.....</i>	22
 COMITE DE DIRECTION	
<i>Fonctions du Comité de direction.....</i>	23
<i>Décisions administratives et techniques entre les conférences.....</i>	24
<i>Solution des questions par lettre circulaire.....</i>	25 a)
<i>Partage égal des voix sur une question soumise par correspondance.....</i>	25 b)
<i>Circonstances non prévues par les Règlements.....</i>	26
<i>Durée du mandat des directeurs.....</i>	27 a)
<i>Réélection d'un directeur.....</i>	27 b)
<i>Age limite des candidats.....</i>	27 c)
<i>Election d'un directeur entre deux conférences.....</i>	27 d)
<i>Expiration du mandat du Comité.....</i>	28

<i>Impossibilité pour un directeur de remplir ses fonctions</i>	29
<i>Partage de responsabilité entre les directeurs ; décisions en l'absence d'un directeur</i>	30
<i>Personnel du BHI</i>	31

PUBLICATIONS

<i>Rapport annuel d'activité</i>	32
<i>Annuaire :</i>	33
<i>Renseignements sur les services hydrographiques</i>	33 a)
<i>Contenu de l'Annuaire</i>	33 b)
<i>Publications périodiques :</i>	34
<i>Publications spéciales</i>	35

ELECTION DES DIRECTEURS

<i>Election des directeurs par la Conférence</i>	36
<i>Nombre de voix</i>	37 a)
<i>Estimation des tonnages pour établir le nombre de voix</i>	37 b)
<i>Soumission des candidatures</i>	38
<i>Qualifications des candidats</i>	39
<i>Titres des candidats</i>	40
<i>Publication des candidatures</i>	41
<i>Expression des votes pour l'élection du Comité de direction</i>	42
<i>Critère de l'élection des directeurs</i>	43
<i>Election du Président du Comité de direction</i>	44 a)
<i>Rang des directeurs</i>	44 b) c)
<i>Prise de fonctions du nouveau Comité</i>	45
<i>Election partielle en cas de vacance d'un poste de directeur</i>	46
<i>Rang d'un directeur élu après vacance</i>	47

REGLEMENT GENERAL DE L'OHI

ARTICLE 1

L'Organisation a un caractère consultatif. Elle n'a aucune autorité sur les services hydrographiques des gouvernements parties à la Convention.

ARTICLE 2

Les activités de l'Organisation ont un caractère scientifique et technique et ne peuvent s'étendre à des questions touchant à la politique internationale.

CONFERENCE HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

ARTICLE 3

La Conférence hydrographique internationale se réunit en session ordinaire tous les cinq ans au siège de l'Organisation à une date fixée à l'issue de la précédente session.

ARTICLE 4

La Conférence hydrographique internationale est préparée et organisée par le Bureau.

ARTICLE 5

Chaque gouvernement membre est représenté à la Conférence par un ou plusieurs délégués dont l'un est, si possible, le directeur du service hydrographique national. Aucun délégué d'un gouvernement membre ne peut voter au nom d'un autre gouvernement membre. Les frais de voyage et de séjour des délégués sont à la charge de leur gouvernement respectif.

ARTICLE 6

Peuvent être invités par le Comité de direction à envoyer des observateurs à la Conférence :

- a) Les gouvernements non parties à la Convention à raison d'un ou deux observateurs chacun, sur proposition d'un gouvernement membre ou du Comité de direction et sous réserve de l'approbation des deux tiers des gouvernements membres.
- b) Les organisations intergouvernementales avec lesquelles un accord a été conclu ou bien avec lesquelles des dispositions particulières ont été prises, à raison d'un ou exceptionnellement deux observateurs chacune ; et
- c) Les organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles l'Organisation a établi des relations appropriées, conformément aux directives régissant l'accréditation des organisations internationales non gouvernementales, à raison d'un observateur ou exceptionnellement de deux observateurs chacune.

ARTICLE 7

Les langues de travail de la Conférence sont le français, l'anglais, l'espagnol et le russe.

ARTICLE 8

- a) La Conférence examine les rapports du Bureau relatifs aux travaux de celui-ci depuis la Conférence précédente. Ces rapports sont soumis aux gouvernements membres par les soins du Bureau au moins deux mois avant la Conférence.
- b) Des commissions sont désignées pour étudier les rapports. Les conclusions des commissions sont soumises à la session plénière appropriée de la Conférence.
- c) La Conférence examine le plan stratégique de l'Organisation et approuve le programme de travail intersessions pour le quinquennat suivant. [voir également article 23[c]]

ARTICLE 9

- a) Douze mois avant l'ouverture de la Conférence, le Bureau invite les membres à soumettre les propositions qu'ils veulent discuter à la Conférence. Au moins huit mois avant la Conférence ces propositions, ainsi que celles qui sont soumises par le Bureau, sont communiquées à tous les gouvernements membres qui sont invités à faire parvenir leurs commentaires au Bureau au moins cinq mois avant la Conférence. Au-delà de cette date, aucune nouvelle proposition autre que celles auxquelles il est fait référence en (b) et (c) ne sera acceptée.
- b) Si en raison de circonstances exceptionnelles, les gouvernements membres ou le Bureau souhaitent soumettre une proposition à une date ultérieure, cette soumission doit être approuvée par la Conférence.
- c) Des propositions d'amendements ou des propositions alternatives directement liées aux propositions déjà soumises conformément à la procédure établie en (a) peuvent être communiquées subséquemment.

ARTICLE 10

- a) Sauf décision particulière de la Conférence hydrographique internationale ordinaire, les règles qui précèdent s'appliquent aux sessions extraordinaires.
- b) Les délégués des gouvernements aux sessions extraordinaires sont choisis dans toute la mesure du possible en fonction des questions qui y sont discutées.

COMMISSION DES FINANCES

ARTICLE 11

- a) Dans l'intervalle entre deux sessions de la Conférence, la Commission des finances peut se réunir en session extraordinaire à la demande de trois gouvernements au moins ou du Comité de direction. Le Comité de direction peut consulter la Commission des finances par correspondance en ce qui concerne les budgets quinquennaux et annuels et les transferts de crédits entre chapitres du budget conformément aux dispositions des articles 8 et 10 du Règlement financier ainsi que pour toute autre importante question financière ou administrative.
- b) Les dates de réunion de la Commission des finances sont fixées par son Président en accord avec le Comité de direction.
- c) Le Président de la Commission des finances est élu par la Conférence pendant la première séance plénière. Il est assisté d'un Vice-président élu dans les mêmes conditions. En cas de démission ou d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le Vice-président. Un nouveau Vice-président est alors élu par les gouvernements membres par correspondance. La même procédure est suivie en cas de démission du Vice-président.
- d) En principe, le Président et le Vice-président restent en fonction pendant l'intervalle de 5 années entre deux Conférences.

ARTICLE 12

- a) A ses sessions ordinaires, la Commission des finances :
- i) examine et recommande aux fins d'approbation le rapport financier établi par le Comité de direction pour la précédente période financière quinquennale,
 - ii) examine et recommande aux fins d'approbation le budget établi pour la période financière quinquennale suivante,
 - iii) examine et donne au moins un avis préliminaire sur le budget de l'année suivant la Conférence.

Ces recommandations et avis sont soumis à la Conférence.

- b) Entre les sessions ordinaires, la Commission des finances, travaillant normalement par correspondance :
- i) examine et recommande aux fins d'approbation le budget pour l'exercice financier suivant,
 - ii) examine et fait des commentaires sur le Rapport annuel, 2e Partie - Finances, soumis par le Comité de direction, concernant la gestion financière du Comité de direction relative à l'exercice financier écoulé.
 - iii) étudie toutes questions d'ordre financier qui lui sont soumises par le Comité de direction ou par les Etats membres.

ARTICLE 13

Les avis et recommandations de la Commission des finances sont pris à la majorité des deux tiers des votes exprimés au cours des sessions de la Commission des finances ou par correspondance. Chaque Etat membre dispose d'une voix.

ARTICLE 14

Le Président et le Vice-président de la Commission des finances se réunissent régulièrement avec le Comité de direction et de préférence deux fois par an. Un rapport est établi pour chaque réunion et communiqué aux Etats membres par le Comité de direction après accord avec le Président et le Vice-président de la Commission des finances.

BUREAU HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL

ARTICLE 15

Conformément aux dispositions de l'article VIII de la Convention, le Bureau exerce les activités scientifiques et techniques nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Organisation.

ARTICLE 16

Pour ses rapports avec le Bureau, chaque gouvernement membre désigne un représentant officiel, de préférence le chef de son service hydrographique.

ARTICLE 17

Le Bureau se tient en relation étroite avec les services hydrographiques des gouvernements membres. Il peut aussi correspondre avec des organisations scientifiques apparentées des gouvernements membres sous réserve d'en informer le représentant officiel du gouvernement intéressé (article 16 ci-dessus). Il peut également correspondre avec des organismes similaires des gouvernements tiers ainsi qu'avec des organisations internationales.

ARTICLE 18

Le Bureau signale à l'attention des services hydrographiques et autres services compétents des gouvernements membres tout travail hydrographique de caractère international et toute question d'intérêt général qu'il pourrait être utile d'entreprendre ou d'étudier. Il s'efforce de promouvoir la solution de ces questions ou l'exécution de ces travaux en faisant appel à la collaboration nécessaire entre les gouvernements membres.

ARTICLE 19

Pour permettre au Bureau d'accomplir sa mission, les Services hydrographiques des gouvernements membres lui font parvenir des exemplaires de leurs nouvelles cartes internationales (cartes INT) , de leurs nouvelles cartes électroniques (matricielles ou vectorielles), ainsi que de toute nouvelle publication nautique

ARTICLE 20

Le Bureau satisfait, dans toute la mesure du possible, à toutes les demandes de renseignements ou de conseils se rapportant à ses travaux et émanant d'un gouvernement membre. Les questions qui peuvent être traitées directement entre deux services hydrographiques nationaux ne doivent pas, en règle générale, être soumises au Bureau.

ARTICLE 21

Le Bureau établit et distribue les publications mentionnées aux articles 32 à 35 ainsi que tous autres documents demandés par la Conférence.

ARTICLE 22

Dans leurs relations avec le Bureau, les représentants des gouvernements membres peuvent employer une langue autre que les langues officielles de l'Organisation, mais celle-ci ne peut être rendue responsable des retards ou des erreurs qui peuvent en résulter.

COMITE DE DIRECTION**ARTICLE 23**

- a) Le Comité de direction administre le Bureau conformément aux dispositions de la Convention et des Règlements et aux directives de la Conférence.
- b) Il assure l'exécution par le Bureau des missions scientifiques et techniques qui lui sont confiées.
- c) Le Comité de direction, en prenant en compte le travail des comités et groupes de travail, devrait présenter à toutes les conférences ordinaires, une proposition de Budget/Programme contenant le programme de travail à accomplir au cours de la période suivante et les implications financières qui s'y rattachent, pour qu'elle soit analysée, discutée et décidée en session plénière. Le plan devrait être diffusé à tous les Etats membres au moins 4 mois avant la conférence.

ARTICLE 24

- a) Dans l'intervalle de deux Conférences, et en l'absence de dispositions appropriées de la Convention ou des Règlements, le Comité prend les décisions administratives ou techniques qui pourraient être nécessaires, sous réserve d'en référer à la prochaine Conférence.
- b) Le Comité de direction sera guidé par le Plan Stratégique et le Cycle de Planification du programme de travail quinquennal

ARTICLE 25

- a) Si le Comité estime devoir en référer aux gouvernements membres pour la solution d'une question, il adresse, conformément à l'article VI (6) de la Convention, une lettre circulaire à leurs représentants, en leur demandant de faire connaître au Bureau l'avis de leurs gouvernements respectifs.
- b) En cas de partage égal des voix, pour et contre, la question est renvoyée à la Conférence suivante.

ARTICLE 26

Si les circonstances ne permettent pas de suivre la procédure prévue dans les Règlements, le Comité prend les décisions nécessaires et en rend compte immédiatement aux gouvernements membres.

ARTICLE 27

- a) Les directeurs sont élus pour une période de cinq ans, dans les conditions prévues par les articles 36 à 47.
- b) Les directeurs sont rééligibles pour une seconde période de cinq ans.
- c) Tout candidat doit avoir moins de soixante-six ans dans l'année de son élection ou de sa réélection.
- d) Lorsqu'un directeur a été élu pour occuper une vacance survenue entre deux conférences, son mandat prend fin à l'époque où aurait pris fin le mandat de son prédécesseur si celui-ci était demeuré en fonction.

ARTICLE 28

Les fonctions du Comité prennent fin le dernier jour du mois d'août qui suit l'élection régulière d'un nouveau Comité de direction lors d'une Conférence hydrographique internationale. Le nouveau Comité de direction prendra ses fonctions le 1er septembre.

ARTICLE 29

Un directeur qui, au cours de son mandat, s'est trouvé dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pendant six mois consécutifs, ou pendant une durée totale de douze mois non consécutifs, cesse automatiquement d'être directeur.

ARTICLE 30

- a) Conformément à l'article X de la Convention, le président est chef du Comité de direction. Le président et les deux autres directeurs sont spécialement chargés d'une ou plusieurs branches du travail du Bureau, mais le Comité de direction délibère sur toutes les questions importantes.
- b) Quand tous les membres du Comité de direction sont présents et que l'on ne peut réaliser l'unanimité, les décisions sont prises par le président avec l'accord d'un autre directeur. Dans le cas où les deux autres directeurs sont en désaccord avec le président, la question peut être renvoyée devant les gouvernements membres par le Comité de direction.
- c) Si deux directeurs seulement sont présents et que la décision ne peut être différée, l'opinion du président ou du président intérimaire prévaut.

ARTICLE 31

Le personnel du Bureau est placé sous l'autorité du Comité de direction. Il se compose d'adjoints techniques et administratifs et autres employés. Le personnel est nommé par le Comité suivant les besoins.

PUBLICATIONS

ARTICLE 32

Au commencement de chaque année, le Bureau publie un rapport d'activité, en invitant les gouvernements membres à faire des commentaires dans les trois mois qui suivent la publication du rapport. Le Bureau devra alors communiquer par lettre circulaire tous les commentaires reçus ainsi que les réponses du Bureau à ces derniers.

ARTICLE 33

- a) Le Bureau publie un Annuaire donnant tous renseignements utiles sur les services hydrographiques des gouvernements membres et, dans toute la mesure du possible, sur ceux des autres gouvernements.
- b) L'Annuaire contient notamment les adresses des représentants officiels désignés aux termes de l'article 16 et les renseignements suivants :
 - (i) Liste des gouvernements qui ont participé aux travaux du Bureau entre la date de sa création et celle de l'entrée en vigueur de la Convention.
 - (ii) Liste des gouvernements membres.
 - (iii) Liste des gouvernements qui ont dénoncé la Convention en vertu de l'article XXII.
 - (iv) Tableau du tonnage des flottes des gouvernements membres.
 - (v) Tableau indiquant les parts, les contributions et le nombre de voix des gouvernements membres.

ARTICLE 34

Le Bureau publie un Bulletin hydrographique international contenant des informations techniques et diverses, relatives à la mission et aux travaux de l'Organisation hydrographique internationale.

ARTICLE 35

Le Bureau publie des publications spéciales sur des sujets techniques susceptibles d'intéresser les services hydrographiques.

ELECTIONS**ARTICLE 36**

Les directeurs sont élus par la Conférence conformément aux dispositions des articles V b), VI-4 et X-2 de la Convention. L'élection a lieu au scrutin secret.

ARTICLE 37

- a) Pour l'élection des directeurs chaque gouvernement membre dispose de deux voix; les gouvernements qui possèdent un tonnage égal ou supérieur à 100 000 tonnes ont droit à des voix supplémentaires conformément à l'échelle suivante :

TONNAGE BRUT	VOIX SUPPLEMENTAIRES
100 000 - 499 999	1
500 000 - 1 999 999	2
2 000 000 - 7 999 999	3
8 000 000 et au-dessus	4

- b) Les estimations de tonnage sont faites conformément à l'article 5 du Règlement financier.

ARTICLE 38

Chaque gouvernement membre pourra présenter un candidat devant être de la nationalité du pays qui le propose. Les candidatures doivent parvenir au Bureau autant que possible trois mois avant l'ouverture de la Conférence. La liste des candidats sera close dix jours avant l'ouverture de la Conférence.

ARTICLE 39

Les candidats doivent avoir une longue expérience de la mer et posséder une pratique et des connaissances étendues en matière d'hydrographie et de navigation. Pour l'élection, la compétence administrative et technique doit l'emporter sur toute autre considération, y compris le rang et la situation des intéressés.

ARTICLE 40

Toute proposition de candidature est accompagnée d'une note indiquant les titres de l'intéressé au poste considéré. Pour faciliter la comparaison des qualifications des différents candidats, leurs états de service sont uniformément présentés sur le modèle suivant :

Généralités

1. Nom.
2. Nationalité.
3. Date de naissance.
4. Titres et décorations.

Etudes et promotions

5. Etudes (durée, y compris les qualifications de spécialisation ou les qualifications spéciales).
6. Langues (parole et lecture).
7. Promotions.

Services

8. Services dans l'hydrographie.
 - a) Services à la mer (durée et postes)
 - b) Services à terre (durée et postes).
9. Services autres qu'hydrographiques.
 - a) Services à la mer (durée et postes).
 - b) Services à terre (durée et postes).

Activités scientifiques

10. Publications.
11. Travaux de recherche et récompenses obtenues.
12. Sociétés savantes (dont il est ou a été membre).

Renseignements complémentaires

13. La position du candidat pourrait, sans s'y limiter, inclure sa vision sur l'importance de l'hydrographie et de la cartographie, sur le rôle de l'OHI, et sur les objectifs et méthodes envisagés pour faire progresser au mieux les priorités de l'Organisation telles qu'établies par les Etats membres.

(Signature du candidat et de l'autorité proposante.)

ARTICLE 41

- a) Les noms des candidats, avec leurs états de services, sont publiés aussitôt qu'ils sont reçus par le Comité de direction.
- b) Le Bureau collationne les listes de noms proposés et les remet à chaque délégation, accompagnées des états de services, à l'ouverture de la Conférence.

ARTICLE 42

- a) Il y a trois scrutins séparés, un pour chacun des trois membres du Comité de direction.
- b) Pour exprimer leurs votes relatifs à l'élection de chaque membre du Comité de direction, à chacun des trois scrutins, les délégations inscrivent sur un nombre de bulletins égal au nombre de voix auquel chacune a droit, le nom du candidat de leur choix.
- c) A chacun des scrutins, on ne peut voter que pour un candidat de nationalité différente de celle d'un candidat déjà élu.
- d) Tout bulletin de vote qui n'aura pas été rempli en stricte conformité avec les paragraphes (b) et (c) sera annulé.

ARTICLE 43

- a) Les trois candidats de nationalité différente qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au cours de chacun des trois tours sont considérés comme élus.
- b) Pour chaque scrutin, où deux ou plusieurs candidats obtiendraient, à égalité, le plus grand nombre de voix, il serait procédé à un nouveau tour pour déterminer uniquement les positions respectives des candidats ayant obtenu, à égalité, le plus grand nombre de voix.

ARTICLE 44

- a) Lorsque les trois directeurs ont été élus, un scrutin séparé a lieu pour élire parmi eux le Président du Comité. A cet effet, les délégations inscrivent, sur le nombre de bulletins qui leur est alloué, le nom du directeur qu'elles désirent porter à la présidence.
- b) Le nombre de voix effectivement obtenues par chaque directeur détermine l'ordre dans lequel ils pourront être appelés à remplacer le Président élu.
- c) Dans le cas d'un partage égal des voix, un second scrutin a lieu pour départager les directeurs ayant reçu le même nombre de voix.

ARTICLE 45

A l'issue du scrutin le Président de la Conférence invite les directeurs nouvellement élus à prendre leurs fonctions le premier jour du mois de septembre suivant leur élection.

ARTICLE 46

- a) Si un poste de directeur devient vacant dans l'intervalle de deux Conférences et plus de deux ans avant la réunion de la prochaine Conférence, le Comité procède à une élection partielle par correspondance en vue de pourvoir le poste vacant.
- b) En pareil cas, le Bureau invite les gouvernements membres à envoyer des listes de candidats dans les conditions prévues par les articles 38 à 40. Au reçu de ces listes l'élection a lieu suivant une procédure calquée sur celle qui est décrite aux articles 41 à 43.
- c) Au terme de la procédure mentionnée ci-dessus, le Comité notifie sans délai aux gouvernements membres le résultat du scrutin et invite le directeur élu à prendre ses fonctions.

ARTICLE 47

Un directeur élu pour combler une vacance prend rang après les deux autres directeurs.

REGLEMENT FINANCIER
DE
L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

REGLEMENT FINANCIER DE L'OHI

TABLE DES MATIERES

	Article
<i>Base de la gestion financière</i>	1
BUDGET ORDINAIRE	
<i>Etablissement du budget</i>	2 a)
<i>Définition de l'année financière</i>	2 b)
<i>Interdiction de la compensation entre recettes et dépenses</i>	3
<i>Fixation et versement des contributions annuelles</i>	4 & 8
<i>Souscription des parts ordinaires</i>	4 a)
<i>Barème des tonnages pour l'évaluation des parts supplémentaires</i>	4 b)
<i>Obtention du chiffre du tonnage</i>	5
<i>Mise à jour du tableau des tonnages</i>	6 a)
<i>Approbation des tonnages, parts, contributions et voix</i>	6 b)
<i>Déclaration et entrée en vigueur du chiffre du tonnage d'un nouveau Membre</i>	6 c)
<i>Modification du chiffre du tonnage</i>	6 d)
<i>Traitement spécial de la principauté de Monaco</i>	7
<i>Projet de budget, communication pour examen par les Membres</i>	8
<i>Exécution du budget</i>	9
<i>Transferts de crédits de chapitre à chapitre</i>	10
<i>Engagement des dépenses et ordonnancement</i>	11
TRESORERIE – FONDS DE TRESORERIE OPERATIONNELLE	
<i>Contrôle par le Comité de direction et limites des dépenses</i>	12
<i>Date d'exigibilité des contributions</i>	13
<i>Contribution d'un Membre adhérent après le 1^{er} juillet</i>	14
<i>Contributions non versées</i>	15
<i>Suspension des droits d'un Membre</i>	16
<i>Montant du fonds de trésorerie opérationnelle</i>	17
FONDS DE RESERVE D'EMERGENCE	18
CONTROLE	
<i>Rapport de gestion financière</i>	19
<i>Fonction du commissaire aux comptes</i>	20
DISSOLUTION DE L'ORGANISATION	21

REGLEMENT FINANCIER DE L'OHI

ARTICLE 1

La gestion financière du Bureau est assurée conformément aux dispositions des articles V, VII, XIV et XVI de la Convention et des articles 11 à 14 du Règlement général.

BUDGET ORDINAIRE

ARTICLE 2

- a) Le budget est établi pour cinq ans et calculé, à compter du 1er janvier 2002, sur la base de l'euro.
- b) L'exercice financier du Bureau coïncide avec l'année grégorienne.

ARTICLE 3

Toute compensation entre recettes et dépenses est interdite dans la présentation du budget.

ARTICLE 4

Les contributions annuelles des gouvernements parties à la Convention sont payables en euros et seront versées aux comptes en banques du Bureau. Lesdites contributions sont déterminées d'après les règles suivantes :

- a) Chaque Gouvernement souscrit deux parts;
- b) Les gouvernements qui possèdent un tonnage égal ou supérieur à 100 000 tonnes brutes versent des parts supplémentaires conformément au barème suivant :

TONNAGE BRUT	PARTS SUPPLEMENTAIRES	TONNAGE BRUT	PARTS SUPPLEMENTAIRES
100 000 - 249 999	1	7 770 000 - 9 024 999	14
250 000 - 454 999	2	9 025 000 - 10 399 999	15
455 000 - 719 999	3	10 400 000 - 11 899 999	16
720 000 - 1 049 999	4	11 900 000 - 13 529 999	17
1 050 000 - 1 449 999	5	13 530 000 - 15 294 999	18
1 450 000 - 1 924 999	6	15 295 000 - 17 199 999	19
1 925 000 - 2 479 999	7	17 200 000 - 19 249 999	20
2 480 000 - 3 119 999	8	19 250 000 - 21 449 999	21
3 120 000 - 3 849 999	9	21 450 000 - 23 804 999	22
3 850 000 - 4 674 999	10	23 805 000 - 26 319 999	23
4 675 000 - 5 599 999	11	26 320 000 - 28 999 999	24
5 600 000 - 6 629 999	12	29 000 000 et au-dssus	25 (max.)
6 630 000 - 7 769 999	13		

- c) La valeur en euros de la part est indiquée dans le budget annuel du BHI, approuvé par la majorité de la Commission des finances, ainsi que le prévoit l'article 8.

ARTICLE 5

Pour l'application de la Convention et des Règlements général et financier, le chiffre du tonnage des flottes des gouvernements membres s'obtient en ajoutant aux six septièmes des déplacements des navires de guerre de plus de 100 tonnes le tonnage brut de tous les autres bâtiments de plus de 100 tonnes.

ARTICLE 6

- a) Un tableau des tonnages nationaux est mis à jour par le Comité avant chaque Conférence ordinaire. Sept mois avant la Conférence, le Comité demande aux gouvernements le chiffre de leur tonnage à la date du 1er juillet de l'année précédant celle de la Conférence. Deux mois avant la Conférence, le Bureau distribue aux gouvernements un tableau révisé des tonnages.
- b) Ce tableau des tonnages nationaux et celui des parts et voix sont soumis à l'approbation de la Conférence et entrent en vigueur le 1er janvier de l'année suivant celle de la Conférence. Sauf les cas prévus aux paragraphes c) et d) ci-dessous, ces tableaux restent en vigueur jusqu'au 31 décembre de l'année de la Conférence suivante.
- c) Lorsqu'un Gouvernement désire adhérer à la Convention, il déclare le montant du tonnage de ses flottes. Le Comité de direction fait figurer ce montant au tableau des tonnages dès que l'adhésion prend effet.
- d) Un gouvernement qui désire modifier le chiffre de son tonnage figurant au tableau des tonnages doit notifier le nouveau tonnage au moins six mois avant le début du prochain exercice financier.

ARTICLE 7

La principauté de Monaco jouit d'un traitement spécial. En considération du fait qu'elle assure gracieusement le logement du Bureau, elle ne verse aucune contribution mais conserve son droit de vote.

ARTICLE 8

- a) Le Comité de direction prépare le projet de budget quinquennal et le communique aux gouvernements membres aux fins d'examen au moins trois mois avant la session ordinaire de la Commission des finances.
- b) Entre les Conférences, le Comité de direction soumet à la Commission des finances au mois de mars de chaque année, les prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant. En fonction de ces prévisions, la Commission des finances fait les recommandations nécessaires pour ajuster les recettes et les dépenses prévues afin d'assurer l'équilibre financier de l'Organisation. Les recommandations qui comportent une augmentation du montant des contributions supérieures à celles approuvées par la Conférence dans le budget quinquennal sont soumises par le Comité de direction aux gouvernements membres pour approbation à la majorité des deux tiers. D'autres recommandations affectant le budget annuel sont soumises par le Comité de direction aux gouvernements membres pour commentaires et approbation à la majorité des deux tiers des votes exprimés dans un délai de trois mois suivant la date d'envoi de la lettre demandant les commentaires et l'approbation.
- c) Les ajustements des contributions sont effectués en modifiant la valeur de la part à compter du 1er janvier de l'année suivante.

ARTICLE 9

L'exécution du budget incombe au Comité de direction. Sous réserve des dispositions de l'article 11, le Comité de direction s'assure que les dépenses et aménagements de dépense sont conformes aux dispositions du budget.

ARTICLE 10

Les transferts de crédits sont autorisés pour modifier le montant des dotations de certains chapitres, mais ils ne doivent pas aboutir à la création de nouveaux chapitres.

Le Comité de direction peut effectuer des transferts de crédits à la condition que ces transferts ne portent pas sur plus de 10% de la dotation totale d'un quelconque des chapitres en cause. Les transferts de ce genre doivent être mentionnés, avec les justifications nécessaires, dans la partie financière du Rapport annuel.

Les transferts portant sur des montants supérieurs doivent être préalablement autorisés par la Commission des finances.

ARTICLE 11

Aucune dépense ordinaire ne peut être engagée après la clôture de la période financière du budget correspondant. Les ordonnancements pourront être effectués pendant une période complémentaire de trois mois.

TRESORERIE – RESERVE DE TRESORERIE OPERATIONNELLE**ARTICLE 12**

Tous les fonds du Bureau sont sous le contrôle du Comité de direction. Aucune dépense de plus de 400 euros ne peut être faite sans l'approbation de l'un des membres du Comité. Les paiements de plus de 4.000 euros doivent être préalablement approuvés par le Comité tout entier.

ARTICLE 13

- a) Les contributions annuelles des gouvernements au budget ordinaire telles qu'elles sont fixées à l'article 4 sont dues à compter du 1er janvier de l'exercice financier correspondant. Elles doivent être acquittées avec ponctualité.
- b) La date d'envoi de la contribution doit être notifiée sans délai au Bureau.
- c) Les contributions annuelles non réglées en totalité ou en partie avant le 1er janvier de l'année financière suivante seront majorées à partir de cette date d'un intérêt au taux de 1% de chaque mois ou partie de mois.

ARTICLE 14

Un gouvernement qui adhère à la Convention n'acquiesce sa contribution de l'année que si son adhésion prend effet avant la date du 1er juillet. Si cette adhésion prend effet à partir de cette date il ne verse que la moitié de cette contribution.

ARTICLE 15

Les contributions non versées et les intérêts cumulés font l'objet d'un tableau annexé au rapport de gestion financière présenté à la Commission des finances par le Comité de direction.

ARTICLE 16

La procédure de suspension des droits d'un gouvernement membre en application des dispositions de l'article XV de la Convention est notifiée par le Comité de direction au gouvernement intéressé comme suit:

- 1) Si le montant des contributions impayées s'accumule de telle sorte qu'il dépasse 2 années et 6 mois et que l'Etat membre a été avisé de la somme due sans avoir effectué de règlement, ni accepté de programme de remboursement, l'Etat membre est suspendu à compter du 1er janvier de l'année pendant laquelle la 3e contribution annuelle devient exigible, soit environ 2½ ans d'impayé.
- 2) Si le montant de la contribution impayée s'accumule de telle sorte qu'il atteint 2 années au moins mais ne dépasse pas 2 années et 6 mois et que l'Etat membre a été avisé de la somme due sans avoir effectué de règlement, ni accepté de programme de remboursement, l'Etat membre est suspendu à compter du 1er janvier au moment où la 3e contribution annuelle devient exigible, soit entre 3 et 3½ ans d'impayé.
- 3) Tout gouvernement membre ainsi privé de ses droits et prérogatives reste débiteur de la somme totale impayée plus les intérêts cumulés restant dûs au moment de la suspension".

ARTICLE 17

Pour assurer la stabilité financière du Bureau, et lui éviter des difficultés de trésorerie, le Bureau dispose d'une réserve de trésorerie opérationnelle dont le montant correspond, au 31 décembre de chaque année, au moins à trois douzièmes du total des dépenses annuelles d'exploitation de l'Organisation.

FONDS DE RESERVE D'URGENCE

ARTICLE 18

Pour se prémunir des conséquences de circonstances exceptionnelles, le Bureau dispose d'un fonds de réserve d'urgence, dont le montant ne sera pas inférieur à un douzième du total des dépenses annuelles d'exploitation de l'Organisation. Ce fonds est exclusivement destiné à permettre à l'Organisation de couvrir des dépenses extraordinaires. Il n'est utilisé que dans des circonstances exceptionnelles

CONTROLE

ARTICLE 19

Chaque année, le Comité de direction soumet pour commentaires aux membres de la Commission des finances un rapport sur la gestion financière de l'année écoulée. Après étude de tous les commentaires reçus, conjointement par le Comité de direction et le Président de la Commission des finances, le Comité de direction transmet aux gouvernements membres le projet final de rapport financier, accompagné des commentaires présentés par les membres et par le Président de la Commission des finances en vue de son approbation finale à la majorité des deux tiers des votes exprimés dans un délai de trois mois suivant la date d'envoi de la lettre demandant l'approbation.

A cette occasion, le Comité de direction fournit des indications sur la valeur des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Organisation.

ARTICLE 20

Un Commissaire aux comptes est nommé par la Commission des finances à la Conférence hydrographique internationale, son mandat est de cinq ans sous réserve de sa confirmation écrite annuelle décidée par le Comité de direction, le président et le vice-président de la Commission des finances. La question portant sur la nécessité de remplacer le Commissaire aux comptes sera soumise aux Etats membres en vue d'une décision. Celui-ci vérifie la caisse ou les valeurs disponibles ou négociables. Il s'assure que les comptes sont établis selon les règles comptables en usage dans la profession, qu'ils sont conformes aux directives de la Conférence et qu'ils reflètent d'une manière sincère les résultats de l'activité de l'Organisation au terme de l'année écoulée.

Il fait rapport annuellement sur les comptes soumis à la Commission des finances. Un exemplaire du rapport annuel du Commissaire aux comptes est annexé au projet de rapport annuel du Comité de direction aux membres de la Commission des finances.

Cette vérification peut être faite à tout moment

DISSOLUTION**ARTICLE 21**

En cas de dissolution, le solde des comptes de l'Organisation est partagé entre les gouvernements qui sont encore parties à la Convention le jour où celle-ci cesse de porter effet. Le solde créditeur éventuel est partagé entre ces gouvernements au prorata du montant total de leurs contributions depuis 1921. Le solde débiteur éventuel est partagé entre ces gouvernements au prorata de leur dernière contribution annuelle.

**REGLES DE PROCEDURE
POUR LES CONFERENCES HYDROGRAPHIQUES
INTERNATIONALES**

**REGLES DE PROCEDURE POUR LES
CONFERENCES HYDROGRAPHIQUES INTERNATIONALES**

TABLE DES MATIERES

DEFINITIONS

Adhésion	Article 1
Sessions	Articles 2-4
Invitations des observateurs	Articles 5-6
Délégations	Articles 7-9
Publicité	Article 10
Ordre du jour	Articles 11-16
Président et Vice-président	Articles 17-20
Organes subsidiaires	Articles 21-26
Commission des Finances	Articles 27-32
Secrétaires de la Conférence	Article 33
Secrétariat	Articles 34-36
Langues	Articles 37-38
Conduite des débats	Articles 39-48
Vote	Articles 49-58
Elections	Articles 59-63
Modifications aux Règles de Procédure	Article 64
Autorité primordiale de la Convention	Article 65

REGLES DE PROCEDURE POUR LES CONFERENCES HYDROGRAPHIQUES INTERNATIONALES

Définitions

Pour l'application des présentes Règles de Procédure le terme "Conférence" signifie la Conférence hydrographique internationale et le terme "Convention" signifie la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale. Le terme "président" signifie le président de la Conférence. Les "Documents de base" comprennent la Convention relative à l'OHI, le Règlement général, le Règlement financier, les Règles de Procédure pour les Conférences H.I. et l'Accord de siège entre l'OHI et le gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco.

Adhésion

ARTICLE 1

Pour l'application des présentes Règles, le terme "Membre" signifie Gouvernement Membre, partie à la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale, à l'exclusion de tout Gouvernement membre privé des avantages et prérogatives par suite du non-paiement de ses contributions conformément à l'article XV de la Convention.

Sessions

ARTICLE 2

La Conférence se réunit en session ordinaire tous les cinq ans au siège de l'Organisation à une date fixée à l'issue de la précédente session. La durée de la session qui ne doit normalement pas excéder deux semaines sera également fixée à la fin de la précédente session.

ARTICLE 3

La Conférence peut être réunie en session extraordinaire à la requête d'un Membre ou du Bureau ou sous réserve de l'approbation de la majorité des Membres.

ARTICLE 4

La Conférence est convoquée par le Bureau au moins six mois à l'avance. Un ordre du jour provisoire est annexé à la convocation.

Invitation des observateurs

ARTICLE 5

Peuvent être invités par le Bureau à envoyer des observateurs à toute session de la Conférence:

- a) Les gouvernements non parties à la Convention à raison d'un ou deux observateurs chacun, sur proposition d'un Membre ou du Bureau et sous réserve de l'approbation des deux tiers des Membres.
- b) Les gouvernements membres dont les droits ont été suspendus en vertu de l'article XV de la Convention, tel qu'il est appliqué conformément aux articles 16 et 17 du Règlement financier, à raison d'un ou deux observateurs, l'un devant être, si possible, le directeur du service hydrographique national.

- c) Les organisations intergouvernementales avec lesquelles un accord a été conclu ou bien avec lesquelles des dispositions particulières ont été prises, à raison d'un ou exceptionnellement de deux observateurs chacune ; et
- d) Les organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles l'Organisation a établi des relations appropriées, conformément aux directives régissant l'accréditation des organisations internationales non gouvernementales, à raison d'un observateur ou exceptionnellement de deux observateurs chacune

ARTICLE 6

Les observateurs peuvent, sur invitation du Président et avec l'approbation de la Conférence, participer, sans voter, aux délibérations de la Conférence lorsqu'il s'agit de questions les concernant directement. Les observateurs reçoivent des exemplaires de tous les documents publiés pendant la Conférence.

Délégations

ARTICLE 7

Chaque Membre est représenté à la Conférence par un ou plusieurs délégués dont l'un est, si possible, le directeur du service hydrographique national.

ARTICLE 8

Les délégations des Membres sont placées dans la Salle de Conférence par ordre alphabétique (ordre en français) en commençant par la lettre tirée au sort à la fin de la Conférence précédente. A la fin de la Conférence une autre lettre sera tirée au sort pour établir l'ordre des places à la prochaine Conférence.

ARTICLE 9

Tout représentant dont l'admission aura fait l'objet d'une objection de la part d'un Membre sera admis provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que la Conférence ait pris une décision.

Publicité

ARTICLE 10

Les réunions de la Conférence, de ses commissions et des autres organes subsidiaires se déroulent en public à moins que l'organe intéressé n'en ait décidé autrement.

Ordre du jour

ARTICLE 11

L'ordre du jour provisoire de chaque session de la Conférence est préparé par le Bureau et soumis aux Membres au moins six mois avant l'ouverture de la Conférence.

ARTICLE 12

L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de la Conférence comprend les articles suivants :

- a) Les rapports sur les travaux du Bureau depuis la précédente session ordinaire de la Conférence. Ces rapports sont soumis aux Membres au moins deux mois avant la Conférence.

- b) Les rapports et recommandations faits par tous les groupes de travail et les commissions hydrographiques régionales, les commissions régionales pour les cartes internationales et les autres organes subsidiaires constitués à l'intérieur de l'Organisation.
- c) Le budget quinquennal provisoire ainsi que toutes les questions concernant la comptabilité et les dispositions financières de l'Organisation.
- d) Le Tableau révisé des Tonnages, Parts, Contributions et Voix devant entrer en vigueur le 1er janvier de l'année suivant celle de la Conférence.
- e) L'élection des membres du Comité de direction et de son Président ainsi que l'élection du Président et du Vice-Président de la Commission des finances, désignés pour les cinq années à venir.
- f) Toutes les questions de caractère technique ou administratif proposées par les Membres ou par le Bureau.
- g) Les propositions de nature à modifier les Documents de base de l'OHI.
- h) Les propositions concernant le règlement régissant le Statut des Directeurs et du Personnel du Bureau.
- i) Le plan stratégique de l'Organisation et le programme de travail intersessions

ARTICLE 13

- a) L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire sera constitué d'articles proposés soit par le Membre sur les instances duquel la session a été convoquée, soit par le Bureau si c'est ce dernier qui a demandé la convocation de la session.
- b) A moins que la Conférence hydrographique internationale ordinaire n'en ait décidé autrement, les présentes Règles de Procédure s'appliquent aux sessions extraordinaires.

ARTICLE 14

- a) Douze mois avant l'ouverture de la Conférence, le Bureau invite les membres à soumettre les propositions qu'ils veulent discuter à la Conférence. Au moins huit mois avant la Conférence ces propositions, ainsi que celles qui sont soumises par le Bureau, sont communiquées à tous les gouvernements membres qui sont invités à faire parvenir leurs commentaires au Bureau au moins cinq mois avant la Conférence. Au-delà de cette date, aucune nouvelle proposition autre que celles auxquelles il est fait référence en (b) et (c) ne sera acceptée.
- b) Si en raison de circonstances exceptionnelles, les gouvernements membres ou le Bureau souhaitent soumettre une proposition à une date ultérieure, cette soumission doit être approuvée par la Conférence.
- c) Des propositions d'amendements ou des propositions alternatives directement liées aux propositions déjà soumises conformément à la procédure établie en (a) peuvent être communiquées subséquemment.

ARTICLE 15

Deux mois avant la Conférence le Bureau envoie aux Membres un document contenant toutes les propositions ainsi que les commentaires des Membres. Ce document contient également les rapports du Bureau sur les implications techniques, administratives et financières de toutes les propositions formelles soumises à la Conférence.

ARTICLE 16

Les questions de caractère technique et administratif figurant à l'ordre du jour d'une session de la Conférence, dont l'étude n'a pu être achevée au cours de cette session, seront traitées par correspondance à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Conférence.

Président et Vice-président

ARTICLE 17

- a) Huit mois avant l'ouverture de la Conférence, le Bureau invite les Etats membres à soumettre le nom d'un candidat susceptible d'être élu président de la Conférence, après s'être assuré auparavant qu'il souhaite bien que son nom soit présenté et qu'il y a peu de chances qu'un ressortissant de son pays soit candidat à l'élection au Comité de direction à la Conférence.
- b) Quatre mois avant l'ouverture de la Conférence, le Bureau diffuse une liste des candidats désignés pour l'élection à la présidence de la Conférence et, si nécessaire, demande aux Etats membres de voter de sorte que le candidat qui a obtenu le plus de voix puisse être averti en temps voulu avant l'ouverture de la Conférence.
- c) Immédiatement avant l'ouverture de la Conférence, les chefs de délégation des Etats membres se réunissent pour se mettre d'accord sur la désignation du vice-président de la Conférence et des présidents et vice-présidents des différentes commissions de la Conférence parmi les représentants des Etats membres participants.
- d) La Conférence, lors de la première séance plénière, confirme l'élection du président de la Conférence et élit le vice-président de la Conférence. Voir article 24 pour l'élection des présidents et des vice-présidents de chaque commission formée.

ARTICLE 18

A l'ouverture de chaque session quinquennale de la Conférence, le Président du Comité de direction assume la présidence jusqu'à ce que la Conférence ait confirmé l'élection d'un Président pour la Conférence, tel qu'il a été sélectionné conformément à la procédure de l'article 17.

ARTICLE 19

Si le Président est absent pendant une séance ou une partie d'une séance ou, pour n'importe quelle raison, n'est pas en mesure d'accomplir ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat, le Vice-président assumera les fonctions de Président. Un Vice-président agissant en tant que Président a les mêmes pouvoirs et fonctions que le Président.

ARTICLE 20

En plus de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés autre part par les présentes Règles, le Président déclare l'ouverture et la clôture de toutes les sessions plénières, dirige les discussions en session plénière, assure l'observation des présentes Règles, accorde le droit à la parole, pose des questions et annonce les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve des présentes Règles, il a pleins pouvoirs sur les délibérations à toutes les réunions. Le Président peut, au cours de la discussion d'une question, proposer à la Conférence une limitation du temps alloué aux orateurs, une limitation du nombre de fois que chaque représentant peut prendre la parole, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la réunion ou l'ajournement des débats sur la question en cours de discussion. Il s'assure qu'on a bien procédé à l'appel nominal avant qu'un vote ait lieu en séance plénière (voir article 58) et annonce clairement le nombre effectif de voix requises pour la majorité dans chaque cas.

Organes subsidiaires

ARTICLE 21

La Conférence peut créer les commissions et organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de ses travaux. Les questions à l'ordre du jour relevant d'une même catégorie de sujets sont normalement attribuées à la commission s'occupant de cette catégorie de sujets.

ARTICLE 22

Les principales commissions de la Conférence sont normalement les suivantes :

- Commission des finances
- Commission de l'éligibilité des candidats au poste de membre du Comité de direction.

ARTICLE 23

Chaque Membre peut être représenté par une ou plusieurs personnes à chaque Commission ou autre organe subsidiaire créé par la Conférence.

ARTICLE 24

La Conférence élit le Président et le Vice-président de chaque Commission constituée. Les sous-commissions et organes subsidiaires élisent leur propre Président et Vice-président.

ARTICLE 25

- a) La procédure prescrite dans les Articles 6, 14(c), 19, 20, 26, 33 à 48, 51, 57 et 58 des présentes Règles de procédure est applicable mutatis mutandis aux débats des commissions et autres organes subsidiaires à moins que, en constituant ces derniers, la Conférence n'en décide autrement.
- b) Les décisions des commissions et autres organes subsidiaires sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf en ce qui concerne la Commission des finances pour laquelle d'autres dispositions sont prévues (Article 32). Chaque membre dispose d'une voix.

ARTICLE 26

Les rapports des commissions, les conclusions et résolutions recommandées sont soumis à l'approbation de la séance plénière appropriée de la Conférence.

Commission des finances**ARTICLE 27**

Le contrôle de la gestion financière de l'Organisation est assuré par une Commission des finances.

ARTICLE 28

Chaque Membre peut se faire représenter par un délégué à la Commission des finances.

ARTICLE 29

La Commission se réunit à l'occasion des sessions de la Conférence. Elle peut se réunir en session extraordinaire dans l'intervalle entre deux Conférences à la demande de trois Membres ou du Comité de direction. Les dates de réunion de la Commission des finances sont fixées par son Président en accord avec le Comité de direction.

ARTICLE 30

Le Président de la Commission des finances est élu au cours de la première séance plénière de la Conférence. Il est assisté d'un Vice-président élu en même temps. Les fonctions du Président et du Vice-président se prolongent normalement durant l'intervalle de cinq ans entre deux Conférences.

ARTICLE 31

En cas de démission du Président ou dans des circonstances l'empêchant de remplir ses fonctions, le Vice-président le remplace automatiquement.

ARTICLE 32

Les décisions de la Commission des finances sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Chaque délégué dispose d'une voix.

Secrétaires de la Conférence**ARTICLE 33**

Le Comité de direction désigne, parmi les membres du personnel du Bureau, les personnes qui assumeront les fonctions de Secrétaire administratif et de Secrétaire technique de la Conférence.

Secrétariat**ARTICLE 34**

Le Comité de direction est responsable de toutes les dispositions à prendre pour la Conférence et ses organes subsidiaires. Les Directeurs, ou un membre du personnel du Bureau qu'ils auront désigné à cet effet, peuvent présenter verbalement ou par écrit des exposés concernant toute question en cours d'examen.

ARTICLE 35

Le Bureau prépare des comptes rendus résumés, en anglais et en français, de toutes les réunions. Ces comptes rendus résumés sont distribués aux participants dès que possible après la clôture des séances auxquelles ils se rapportent. Les participants informent le Bureau par écrit de toute correction qu'ils désirent voir effectuer à leurs exposés; ces corrections doivent normalement être effectuées dans le délai de deux jours ouvrables.

ARTICLE 36

Il est du ressort du Bureau de recevoir, traduire et distribuer aux Membres tous les rapports, résolutions, recommandations et autres documents de la Conférence et de ses organes subsidiaires.

Langues**ARTICLE 37**

Les langues de travail de la Conférence sont l'anglais, le français, l'espagnol et le russe, pour les besoins de l'interprétation simultanée des débats. Les interventions au cours des réunions de la Conférence et de ses commissions se déroulent dans l'une des langues de travail et sont interprétées dans les trois autres langues.

ARTICLE 38

- a) Tous les documents venant à l'appui des articles de l'ordre du jour de la Conférence et de ses organes subsidiaires ainsi que les comptes rendus résumés sont publiés dans les langues officielles de l'Organisation, l'anglais et le français.
- b) Tous les rapports, résolutions, recommandations et décisions de la Conférence et de ses organes subsidiaires sont rédigés dans l'une des deux langues officielles et traduits dans l'autre.

Conduite des débats

ARTICLE 39

La majorité des membres représentés à la Conférence constitue le quorum pour les réunions de la Conférence. Dans les réunions des Commissions et des organes subsidiaires la majorité des Etats membres qui sont membres de cet organe constitue le quorum.

ARTICLE 40

Aucun représentant ne peut s'adresser à la Conférence sans y avoir été au préalable autorisé par le Président. Le Président appelle les orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de prendre la parole. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques n'ont aucun rapport avec le sujet en cours de discussion.

ARTICLE 41

Au cours des discussions de n'importe quel sujet, un représentant peut présenter une motion d'ordre et cette motion d'ordre est immédiatement tranchée par le Président conformément aux présentes Règles de Procédure. Un représentant peut faire opposition à la décision du Président. Cette opposition est immédiatement mise aux voix et la décision du Président est maintenue à moins qu'une majorité des Etats membres présents n'aient voté contre. Un représentant qui présente une motion d'ordre n'est pas autorisé à intervenir sur le fond de la question en cours de discussion.

ARTICLE 42

La Conférence peut, sur la proposition du Président, limiter le temps de parole de chaque orateur sur un quelconque sujet particulier en cours de discussion.

ARTICLE 43

Sous réserve des dispositions de l'Article 41, les motions suivantes ont la priorité, dans l'ordre indiqué ci-dessous, sur toutes les autres propositions ou motions présentées à la réunion :

- a) suspension d'une réunion,
- b) ajournement d'une réunion,
- c) ajournement des débats sur la question en cours de discussion, et
- d) clôture des débats sur la question en cours de discussion.

L'autorisation de prendre la parole à propos d'une motion se rapportant à (a) ou (d) ci-dessus est accordée uniquement à la personne qui a présenté cette motion et, en plus, à un seul orateur soutenant cette motion et à deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

ARTICLE 44

Si deux ou plusieurs propositions se rapportent au même sujet, la Conférence, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été soumises. Les modifications proposées aux parties des "Documents de base de l'OHI" qui nécessitent des majorités différentes pour approbation font l'objet de propositions distinctes.

ARTICLE 45

Les parties d'une proposition ou une correction s'y rapportant sont votées séparément si le Président en décide ainsi, ou si le représentant d'un Membre demande que la proposition soit divisée. La proposition qui en découle est alors soumise dans son intégralité à un vote final; si toutes les parties essentielles de la proposition ou de l'amendement sont rejetées, la proposition ou l'amendement sont considérés comme rejetés entièrement.

ARTICLE 46

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle s'y ajoute simplement, supprime ou modifie une partie de cette proposition. Un amendement est voté avant que la proposition à laquelle il se rapporte soit votée et si l'amendement est adopté, la proposition amendée est alors mise aux voix. Dès l'instant qu'une motion ou proposition a été mise aux voix et adoptée ou rejetée, aucune autre motion ou modification à cette motion ou proposition ne sera discutée. Cela n'empêche pas l'introduction d'une nouvelle proposition conformément à l'article 9(c) du Règlement général.

ARTICLE 47

Si une proposition a fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote en premier lieu l'amendement que le Président juge le plus éloigné quant au fond de la proposition originale, puis l'amendement qui en est ensuite le plus éloigné, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

ARTICLE 48

Une motion peut être retirée par la personne qui l'a présentée à tout moment avant que le vote n'ait commencé, pourvu que la motion n'ait pas été amendée ou qu'aucun amendement s'y rapportant ne soit en cours de discussion. Une motion retirée ne peut être réintroduite que si elle est signée par les représentants de trois Membres (voir Art. 14(c)).

Vote**ARTICLE 49**

Les décisions de la Conférence sont prises en accord avec les Articles V, VI et XXI de la Convention.

ARTICLE 50

Les décisions de la Conférence sont prises à la majorité simple des Membres qui sont représentés à la Conférence, sauf lorsque la Convention prévoit d'autres dispositions à ce sujet. Lorsque les votes pour et contre sont également partagés, le Président de la Conférence a le pouvoir de prendre une décision.

ARTICLE 51

L'expression "Membres qui sont représentés à la Conférence" désigne les Membres présents à la réunion. Les participants à la session qui ne sont pas présents à la réunion au cours de laquelle un vote a eu lieu sont considérés comme absents.

ARTICLE 52

En cas de résolution à insérer dans le Répertoire des Résolutions techniques, la majorité devra comprendre en tout état de cause les votes affirmatifs d'au moins un tiers des Membres de l'Organisation.

ARTICLE 53

Les décisions de la Conférence se rapportant aux propositions de modification de la Convention sont prises à la majorité des deux-tiers des Membres représentés à la Conférence. Lorsqu'une proposition de modification a été approuvée par la Conférence, elle est soumise, par la voie diplomatique, à toutes les Parties Contractantes. La modification entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties Contractantes trois mois après l'approbation des deux-tiers des Parties Contractantes.

ARTICLE 54

Les décisions de la Conférence se rapportant aux propositions de modification au Règlement général et au Règlement financier sont prises à la majorité des deux-tiers des Membres de l'Organisation. Cette majorité est également nécessaire pour l'adoption de tous autres règlements particuliers dont l'établissement s'avérerait nécessaire notamment le Statut des directeurs et du personnel du Bureau.

ARTICLE 55

Le budget du Bureau est approuvé à la majorité des deux-tiers des Membres représentés à la Conférence.

ARTICLE 56

Chaque Membre dispose d'une voix. Toutefois, dans les votes concernant les questions visées à l'Article V(b) de la Convention, chaque Membre dispose d'un nombre de voix déterminé par un barème établi en fonction du tonnage de ses flottes.

ARTICLE 57

Un représentant de la délégation d'un Membre ne peut pas voter au nom d'un autre Membre.

ARTICLE 58

La Conférence vote normalement à main levée. Cependant, un Membre peut demander un vote par appel nominal, qui se déroulera dans l'ordre alphabétique français des noms des Membres, en commençant par le Membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Le vote par appel nominal de chaque Membre sera inclus dans le compte rendu résumé de la réunion dont il s'agit.

Elections**ARTICLE 59**

L'élection des membres du Comité de direction et de son Président se déroule au scrutin secret. Durant les élections, les délégués qui n'ont pas le pouvoir de voter, et les observateurs, doivent quitter la salle de la Conférence.

ARTICLE 60

- a) Chaque Membre présent à la Conférence reçoit des bulletins de vote en nombre égal au nombre de voix auquel il a droit d'après les dispositions de la Convention et la table en vigueur des parts, contributions et voix.
- b) Pour exprimer leurs votes relatifs à l'élection de chaque membre du Comité de direction, à chacun des trois scrutins, les délégations inscrivent sur un nombre de bulletins égal au nombre de voix auquel chacune a droit, le nom du candidat de leur choix.
- c) A chacun des scrutins, on ne peut voter que pour un candidat de nationalité différente de celle d'un candidat déjà élu.
- d) Tout bulletin de vote qui n'aura pas été rempli en se conformant strictement aux dispositions des paragraphes (b) et (c) sera annulé.

ARTICLE 61

Le Président nomme cinq scrutateurs parmi les délégations présentes, et ceux-ci procèdent au dépouillement des votes effectués. Tous les bulletins nuls sont signalés à la Conférence.

ARTICLE 62

Le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix à chaque scrutin sera déclaré élu. Si deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix et s'il est impossible de pourvoir les trois postes dans les conditions fixées dans la phrase précédente, il est procédé à un nouveau scrutin pour déterminer les positions relatives des seuls candidats qui ont obtenu le même nombre de voix.

ARTICLE 63

Une deuxième élection se déroule afin de déterminer l'ordre de préséance des trois nouveaux directeurs élus. Le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu Président du Comité de direction. L'ordre de préséance des deux autres directeurs est établi d'après le nombre de voix qu'ils ont respectivement obtenu. Dans le cas d'un partage égal des voix, un second scrutin a lieu pour départager les directeurs ayant reçu le même nombre de voix.

Modifications aux Règles de Procédure

ARTICLE 64

- a) Les présentes Règles de Procédure, à l'exception de celles qui reproduisent des dispositions de la Convention, peuvent être modifiées par décision de la majorité des Membres présents à la Conférence.
- b) Dans l'intervalle des sessions de la Conférence, des modifications peuvent être adoptées par correspondance conformément aux dispositions de l'Article VI(6) de la Convention.

Autorité primordiale de la Convention

ARTICLE 65

En cas de conflit entre les dispositions des présentes Règles et celles de la Convention (y compris les Règlements annexes, la Convention prévaudra.

**ACCORD ENTRE L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE
INTERNATIONALE ET LE GOUVERNEMENT DE S.A.S. LE PRINCE
DE MONACO RELATIF AU SIEGE DE L'ORGANISATION**

ACCORD**ENTRE L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE ET LE GOUVERNEMENT DE S.A.S. LE PRINCE DE MONACO RELATIF AU SIEGE DE L'ORGANISATION ET SES PRIVILEGES ET IMMUNITES SUR LE TERRITOIRE DE LA PRINCIPAUTE**

L'Organisation hydrographique internationale, d'une part, ci-après désignée sous le nom de l'Organisation, et le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco, d'autre part,

Considérant que le siège de l'Organisation hydrographique internationale est fixé à Monaco en application de l'article Ier de la Convention intergouvernementale du 3 mai 1967 relative à cette Organisation,

Désireux de déterminer les conditions de l'installation de ce siège et de définir les privilèges et immunités de l'Organisation à Monaco,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco reconnaît la personnalité juridique de l'Organisation et sa capacité :

- a) de contracter,
- b) d'acquérir des biens immobiliers et mobiliers et d'en disposer,
- c) d'ester en justice.

ARTICLE 2

L'Organisation jouit sur le territoire monégasque de l'indépendance et de la liberté d'action qui lui appartiennent en sa qualité d'organisation internationale et conformément aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE 3

- I. Le siège de l'Organisation comprend les locaux que celle-ci occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation de son personnel.
- II. Les locaux occupés actuellement par le Bureau de l'Organisation dans l'immeuble situé au n° 4 du Quai Antoine 1er lui sont concédés gracieusement pour les besoins de l'Organisation pour une période de 99 ans, à partir du 1^{er} septembre 1996, par la Principauté qui, outre les charges normales du propriétaire, consent à en assumer les dépenses de chauffage, d'éclairage et d'alimentation en eau, l'Organisation assumant pour son propre compte les autres charges de l'entretien intérieur incombant normalement à un locataire.

ARTICLE 4

- I. Le siège de l'Organisation est inviolable. Les agents ou fonctionnaires de la principauté de Monaco ne pourront y pénétrer qu'avec le consentement ou sur la demande du Président du Comité de direction ou de son représentant. Ce consentement peut être présumé dans le cas d'incendie ou d'autres calamités nécessitant des mesures rapides de protection.
- II. L'Organisation ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant, ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale, d'un arrêté d'expulsion ou d'une décision de refoulement émanés des Autorités monégasques.

ARTICLE 5

- I. L'Organisation jouit de l'immunité de juridiction, sauf renonciation de sa part, dans un cas particulier, notifiée par le Président du Comité de direction ou son représentant.
- II. Les biens meubles de l'Organisation, quel que soit l'endroit où ils se trouvent, et les immeubles qui constituent son siège, bénéficient de l'immunité d'exécution, sauf dans le cas où l'Organisation aura expressément renoncé à cette immunité, sur notification du Président du Comité de direction ou de son représentant.
- III. Les biens visés au paragraphe II ci-dessus bénéficient également de l'immunité à l'égard de toute forme de perquisition, confiscation et mise sous séquestre, ainsi que de toute autre forme de contrainte administrative ou juridique.

ARTICLE 6

Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables.

ARTICLE 7

- I. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Organisation, dans le cadre de ses activités officielles, peut librement :
 - a) recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie;
 - b) transférer ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire monégasque et, de Monaco, dans un autre pays ou inversement.
- II. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, l'Organisation tient compte de toute représentation qui lui est faite par le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco dans la mesure où elle estime pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses intérêts.

ARTICLE 8

- I. L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont :
 - exempts de tous impôts directs, étant entendu cependant que l'Organisation ne demandera pas à être exemptée des impôts qui ne constituent en fait que la rémunération de services rendus;
 - exempts de droits et taxes d'importation et d'exportation, interdictions et restrictions sur les importations ou exportations en ce qui concerne les marchandises ou articles importés ou exportés par l'Organisation pour les besoins de son fonctionnement tel qu'il est défini à l'article VIII de la Convention du 3 mai 1967 susvisée (notamment toutes les publications nautiques, hydrographiques et océanographiques éditées par le Bureau ou adressées au Bureau par les Etats membres de l'Organisation, les Etats correspondants ou les organismes scientifiques) étant entendu, cependant, que les marchandises ou articles importés en vertu de cette exemption ne pourront éventuellement faire l'objet sur le territoire monégasque ou français d'une cession ou d'un prêt à titre gratuit que dans les conditions préalablement agréées par les Autorités monégasques ou françaises compétentes.

Les facilités ci-dessus ne pourront en aucune manière être interprétées comme interdisant l'adoption par les Autorités compétentes de mesures de sécurité appropriées.

- II. L'Organisation acquitte, dans les conditions de droit commun, les taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus. Toutefois, celles de ces taxes qui seront afférentes à des achats importants ou des opérations effectuées par l'Organisation pour les besoins définis au paragraphe précédent feront l'objet d'un remboursement selon des modalités à déterminer d'un commun accord entre l'Organisation et le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco.

ARTICLE 9

Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco est partie, l'Organisation bénéficie, pour ses communications officielles, de quelque nature qu'elles soient, d'un traitement au moins aussi favorable que celui assuré aux missions diplomatiques à Monaco pour toute priorité de communication, ainsi que de la liberté de ces communications.

ARTICLE 10

- I. Le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco s'engage, sauf si un motif d'ordre public s'y oppose, à autoriser l'entrée et le séjour en Principauté, sans frais de visa ni délai, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de l'Organisation, des représentants des Etats membres et des observateurs des Etats correspondants invités à participer aux sessions des organes de l'Organisation ou à des conférences ou réunions convoquées par celle-ci, ainsi que des experts ou personnalités appelés par elle en consultation.
- II. Les personnes en cause ne pourront, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les Autorités monégasques à quitter le territoire monégasque que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès de l'Organisation. Le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco n'exercerait cependant son droit d'expulser ces fonctionnaires qu'après avoir consulté au préalable le Président du Comité de direction ou son représentant.
- III. Ces mêmes personnes ne sont pas dispensées de l'application des règlements de quarantaine et de santé publique en vigueur.
- IV. Durant leurs missions ainsi qu'au cours de leurs déplacements sur le territoire de la Principauté, les personnes visées au présent article jouissent :
- a) de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit, et
 - b) de l'inviolabilité des papiers et documents officiels.
- V. Si elles ne sont pas de nationalité monégasque ou ne résident pas en permanence à Monaco, elles jouissent également de l'immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par elles dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions. Cette indemnité ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par les intéressés ou de dommage causé par un véhicule automoteur leur appartenant ou conduit par eux.

ARTICLE 11

Le personnel de l'Organisation comprend :

- a) les trois directeurs du Bureau;

- b) les adjoints, chefs de section, fonctionnaires permanents chargés de fonctions de responsabilité dans les domaines propres aux activités techniques ou administratives du Bureau;
- c) les autres fonctionnaires permanents chargés de fonctions d'exécution dans les sections techniques ou administratives du Bureau;
- d) les employés non permanents.

ARTICLE 12

- I. Les personnels désignés à l'article 11 a), b) et c) bénéficieront :
 - a) de l'immunité de juridiction, même après la cessation de leurs fonctions, pour tous les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions. Cette immunité ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par un fonctionnaire de l'Organisation, ou de dommage causé par un véhicule automoteur lui appartenant ou conduit par lui;
 - b) de l'exonération de tout impôt éventuel sur les traitements et émoluments rémunérant leurs activités à l'Organisation;
 - c) du régime visé à l'article 10 ci-dessus en ce qui concerne l'entrée et le séjour à Monaco;
 - d) s'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise leurs mobilier et effets personnels à l'occasion de leur première installation;
 - e) d'un titre de séjour spécial délivré par les Autorités compétentes pour eux-mêmes, leurs conjoints et enfants à charge;
 - f) en période de tension internationale, des facilités de rapatriement accordées aux membres des missions diplomatiques.
- II. En outre, les personnels des catégories a) et b) bénéficieront du régime de l'importation en franchise temporaire pour leur véhicule automobile.
- III. Le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco n'est pas tenu d'accorder aux résidents permanents de nationalité française à Monaco les privilèges mentionnés au paragraphe I (b) ci-dessus, ni à ses ressortissants, et aux résidents permanents à Monaco les privilèges mentionnés aux paragraphes I (c, d, f) et II ci-dessus.

ARTICLE 13

- I. Les privilèges et immunités prévus par le présent Accord ne sont pas établis en vue d'attribuer à leurs bénéficiaires des avantages personnels. Ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toute circonstance, le libre fonctionnement de l'Organisation et la complète indépendance des personnes auxquelles ils sont conférés.
- II. Le Président du Comité de direction, à défaut son représentant, ou, s'il s'agit de représentants à la Conférence générale, le gouvernement de l'Etat intéressé, ont le droit et le devoir de lever cette immunité lorsqu'ils estiment qu'elle empêche le fonctionnement normal de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans porter atteinte aux intérêts de l'Organisation.

ARTICLE 14

Les dispositions du présent Accord n'affectent en rien le droit du Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco de prendre les mesures qu'il estimerait utiles à la sécurité de Monaco et à la sauvegarde de l'ordre public.

ARTICLE 15

Tout différend entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et l'Organisation hydrographique internationale au sujet de l'interprétation du présent Accord sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation, soumis aux fins de décision définitive et sans appel à un Comité de trois juges composé de:

- a) un arbitre désigné par le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco,
- b) un arbitre désigné par l'Organisation,
- c) un arbitre désigné d'un commun accord par les deux parties, ou, en cas de désaccord, par le Président de la Cour internationale de Justice.

ARTICLE 16

- I. Le présent Accord entrera en vigueur à la suite de l'échange de l'instrument d'approbation du Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et de la notification d'approbation de l'Organisation hydrographique internationale.
- II. A la demande de l'une ou l'autre Partie, des consultations pourront avoir lieu en ce qui concerne l'exécution, la révision ou l'extension du présent Accord. Dans le cas où les négociations n'aboutiraient pas à une entente dans le délai d'un an, le présent Accord pourra être dénoncé moyennant un préavis de deux ans.

Fait à Monaco, le dix août mil neuf cent soixante-dix-huit, en double exemplaire, en langue française.

Le Président du Comité de direction
Du Bureau hydrographique international

(signé)

Contre-amiral George Steven RITCHIE

Le Ministre d'Etat

(signé)

André SAINT-MLEUX

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Décret n° 77-417 du 8 avril 1977 portant publication de l'échange de lettres du
31 mai 1976 entre la France et Monaco au sujet
des privilèges et immunités de
l'Organisation hydrographique internationale.¹**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 76-1198 du 24 décembre 1976 autorisant l'approbation de l'échange de lettres signé à Paris le 31 mai 1976 entre le Gouvernement de la République française et la principauté de Monaco au sujet des privilèges et immunités de l'Organisation hydrographique internationale ;

Vu le décret n° 70-1154 du 7 décembre 1970 portant publication de la convention relative à l'Organisation hydrographique internationale, ouverte à la signature à Monaco le 3 mai 1967, du règlement général et du règlement financier ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret du 7 avril 1977 relatif à l'exercice des attributions du premier ministre pendant l'absence de M. Raymond Barre,

Décrète :

Art. 1^{er}, - L'échange de lettres du 31 mai 1976 entre la France et Monaco au sujet des privilèges et immunités de l'Organisation hydrographique internationale sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 avril 1977

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République,
Pour le Premier ministre et par délégation :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS DE GUIRINGAUD.

¹ Les formalités prévues à l'article 5 (§ 4) du présent échange de lettres, en vue de son entrée en vigueur, ont été accomplies du côté monégasque le 11 juin 1976 et du côté français le 18 février 1977.

ECHANGE DE LETTRES DU 31 MAI 1976

ENTRE LA FRANCE ET MONACO AU SUJET DES PRIVILEGES ET IMMUNITES
DE L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

A Son Excellence Monsieur JEAN SICURANI,
Ministre de Monaco

Monsieur le Ministre,

La Convention intergouvernementale relative à l'Organisation hydrographique internationale signée le 3 mai 1967 prévoit que le siège de cette Organisation est établi dans la Principauté de Monaco.

En application de cette Convention, le Gouvernement princier et l'Organisation envisagent de signer un Accord de siège en vue de définir les conditions de cette installation et de déterminer les privilèges et immunités de l'Organisation à Monaco.

Le Gouvernement de la république française est intéressé à un double titre par cette question.

D'une part, en effet, il est Partie à la Convention du 3 mai 1967 qui dispose, dans son article XIII, que l'Organisation jouit sur le territoire de chacun des Etats membres des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions et la poursuite de ses objectifs.

D'autre part, certains privilèges ou immunités concernent des domaines qui relèvent des conventions franco-monégasques.

En conséquence et en vue de faciliter le fonctionnement de l'Organisation, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français pour sa part est disposé à adopter les dispositions suivantes :

Article 1

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Organisation, dans le cadre de ses activités officielles, peut librement :

- a) Recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie ;
- b) Transférer ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire monégasque et de Monaco dans un autre pays ou inversement.

Article 2

L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont exempts de droits et taxes d'importation ou d'exportation, interdictions et restrictions sur les importations ou exportations en ce qui concerne les marchandises ou articles importés ou exportés par l'Organisation pour les besoins de son fonctionnement tel qu'il est défini à l'article 8 de la Convention du 3 mai 1967 (notamment toutes les publications nautiques, hydrographiques et océanographiques éditées par le Bureau ou adressées au Bureau par les Etats membres de l'Organisation, les Etats correspondants ou les organismes scientifiques) étant entendu, cependant, que les marchandises ou articles importés en vertu de cette exemption ne pourront éventuellement faire l'objet sur le territoire monégasque ou français d'une cession ou d'un prêt à titre gratuit ou onéreux que dans des conditions préalablement agréées par les autorités françaises compétentes.

Les facilités ci-dessus ne pourront en aucune manière être interprétées comme interdisant l'adoption par les autorités compétentes de mesures de sécurité appropriées.

Article 3

Sont autorisés, sauf si un motif d'ordre public s'y oppose, l'entrée et le séjour en principauté, sans frais de visa ni délai, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de l'Organisation, des représentants des Etats membres et des observateurs des Etats correspondants invités à participer aux sessions des organes de l'Organisation ou à des conférences ou réunions convoquées par celle-ci ainsi que des experts ou personnalités appelés par elle en consultations.

Article 4

Le personnel de l'Organisation comprend :

- a) Les trois directeurs du Bureau ;
- b) Les adjoints, chefs de section, fonctionnaires permanents chargés de fonctions de responsabilité dans les domaines propres aux activités techniques ou administratives du Bureau ;
- c) Les autres fonctionnaires permanents chargés de fonctions d'exécution dans les sections techniques ou administratives du Bureau ;
- d) Les employés non permanents.

Article 5

1. Les personnels des catégories a), b) et c) mentionnés à l'article 4 bénéficient :

- a) De l'exonération de tout impôt éventuel sur les traitements et émoluments rémunérant leurs activités à l'Organisation;
- b) Du régime visé à l'article 3 ci-dessus en ce qui concerne l'entrée et le séjour à Monaco;
- c) S'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise leurs mobilier et effets personnels à l'occasion de leur première installation;
- d) D'un titre de séjour spécial délivré par les autorités compétentes pour eux-mêmes, leurs conjoints et enfants à charge;
- e) En période de tension internationale, des facultés de rapatriement accordées aux membres des missions diplomatiques.

2. En outre, les personnels des catégories a) et b) bénéficieront du régime de l'importation en franchise temporaire pour leur véhicule automobile.

3. Le Gouvernement français n'est pas tenu d'accorder à ses ressortissants ni aux résidents permanents en France ou à Monaco les privilèges mentionnés au paragraphe 1 b), c), d), e) et au paragraphe 2 ci-dessus.

4. Le Gouvernement français n'est pas tenu d'accorder le privilège prévu au paragraphe 1 a) du présent article:

- à ses propres ressortissants résidant en France;
- à ses propres ressortissants résidant en Principauté de Monaco mais imposables en France aux termes de l'article 7-I de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963;
- aux résidents permanents en France,

à moins que l'Organisation n'institue un impôt interne effectif à la charge de ses agents. Dans ce cas, le Gouvernement français assujettira à l'impôt les revenus autres que la rémunération officielle au taux applicable à l'ensemble des revenus de ses ressortissants et des résidents permanents susvisés.

Les dispositions dudit paragraphe 1 a) ne sont pas applicables aux pensions versées par l'Organisation à ses anciens agents domiciliés en France ou assujettis à l'impôt en France en vertu de l'article 7-I de la Convention du 18 mai 1963 visée à l'alinéa précédent.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement princier, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence soient considérées comme constituant l'Accord entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française, et que ledit Accord entre en vigueur trente jours après la date à laquelle les deux Gouvernements se sont mutuellement notifiés l'accomplissement de leurs formalités d'approbation respectives.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

CLAUDE CHAVET
